



PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Marseille, le 19 janvier 2012

Adresse postale
Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité Administrative
Bâtiment 1 – Porte B
84000 AVIGNON

N° GIDIC : 64.00408 - P1

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire

Rapport de l'inspecteur des installations classées

Référence : Transmission préfectorale du 6 décembre 2010.

Raison sociale : Société des carrières Maroncelli.

Siège social : 1495, RN7 – 84700 Sorgues.

Adresse du site concerné : commune de Piolenc au lieu-dit "L'ile des rats".

RESUME

Le 1^{er} décembre 2010, la Société des carrières Maroncelli dont le siège social est situé à Sorgues a déposé auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse un dossier de demande en vue d'être autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Piolenc au lieu-dit "L'ile des rats".

Cette demande d'autorisation a fait l'objet d'une procédure d'enquête publique et a été soumise à la consultation des services de l'Etat et des conseils municipaux concernés.

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

Le dossier technique remis par l'exploitant décrit les mesures qui seront mises en place par celui-ci pour prévenir les pollutions et les risques pouvant résulter du fonctionnement des installations (pollution des eaux, rejets atmosphériques, risques incendie et bruit).

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable à cette demande en recommandant que l'exploitant mette tout en œuvre pour que ses engagements , pris et présentés dans son mémoire en réponse, puissent être tenus dans leur intégralité, notamment en engageant une réflexion avec les élus et en restant à l'écoute des associations.

Quelques remarques ont été formulées lors de la consultation, elles sont détaillées ci-après ; le pétitionnaire y a répondu point par point.

Dans le rapport présenté ci-après, l'inspection des installations classées propose d'autoriser le pétitionnaire à exploiter le site susvisé sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté annexé à ce rapport, et qui seront soumises à l'avis de la CDNSP.

INTRODUCTION

Par courrier du 1^{er} décembre 2010 , la Société des carrières Maroncelli a sollicité l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Piolenc.

Les installations et activités classées au titre de la nomenclature fixée par l'article R 511-9 du code de l'environnement sont les suivantes :

Nature des activités relevant de la nomenclature ICPE	Volume des activités	N° nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière alluvionnaire en eau	Capacité maximale de production : 600.000 tonnes/an dont au moins 50.000 tonnes par voie fluviale	2510-1	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente < 10 m ³	1432-2-b	NC
Installation de compression	P < 50 kW	2920	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface d'atelier inférieure à 500 m ²	2930	NC

Le dossier de demande présenté pour cette affaire a été considéré recevable le 31 mars 2011.

Par transmission du 14 novembre 2011, Monsieur le Préfet de Vaucluse nous a fait parvenir, pour l'établissement du rapport de synthèse, l'avis des services administratifs consultés, des conseils municipaux intéressés et du commissaire enquêteur ainsi que les résultats de l'enquête publique.

1 - OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne la poursuite et l'extension d'autorisation d'exploiter, pour une durée de 15 ans, d'une carrière alluvionnaire en eau sur le territoire de la commune de Piolenc.

2 - EXAMEN DE LA DEMANDE

2.1 Description du projet

Le projet consiste à poursuivre et à étendre l'exploitation précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 pour 20 ans, sur une superficie totale de 75 hectares ; l'extension porte sur une superficie de 25 hectares répartie sur deux zones, une au nord de 2,8 hectares, l'autre au sud-est de 22,5 hectares.

La superficie totale des terrains exploitables est d'environ 77 hectares, pour une emprise d'environ 100 hectares correspondant au périmètre d'exploitation global, dont 8,5 concernant les installations de traitement et le terminal fluvial.

A noter que l'installation de traitement de matériaux fait l'objet d'un arrêté d'autorisation spécifique du 30 octobre 1998.

Les reconnaissances géologiques permettent d'appréhender les volumes de découverte (terres, limons et matériaux de surface inexploitables) et de matériaux exploitables sur chacun des secteurs.

Le gisement total exploitable est évalué à environ 20.000.000 tonnes, le volume des terres et stériles de découverte à 1.450.000 m³.

Au 31 décembre 2011, il reste environ 37 hectares à exploiter, soit environ 9.600.000 tonnes à extraire.

L'extraction est menée à ciel ouvert. Elle se décompose en trois phases :

- le décapage et le traitement des zones superficielles à l'avancement de l'extraction,
- l'extraction des matériaux en eau et à sec, à l'aide d'une dragline ou d'une pelle mécanique,
- l'évacuation vers les structures de traitement pour la valorisation des matériaux à l'aide d'un convoyeur à bande qui sera déplacé au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction.

Les produits issus du traitement sont à ce jour acheminés vers les lieux de consommation :

- par bandes transporteuses, à hauteur de 230.000 t/an, vers deux installations mitoyennes du site, une centrale d'enrobage et une usine de fabrication d'agglomérés,
- par la route, à hauteur de 370.000 t/an, vers la clientèle locale et les installations de Sorgues de l'entreprise (dépôt et centrale à béton).

Le projet prévoit le transport de matériaux par voie fluviale, sans engagement sur le tonnage, à partir d'un quai de chargement sur le Rhône, dès lors qu'un site proche d'Avignon sera en capacité de décharger les matériaux.

Le chargement des bateaux sera réalisé directement depuis la carrière par un convoyeur à bande.

L'autorisation d'exploiter porte sur une durée de 15 ans, pour une production qui reste inchangée de 600.000 t/an au maximum.

2.2 Caractéristiques principales du projet présenté

Nature du matériau	:	sables et graviers alluvionnaires
Superficie restant à exploiter	:	37 hectares
Épaisseur de la découverte	:	3 m en moyenne (terre + stériles)
Profondeur exploitable	:	variable de 11 à 17 mètres (moyenne à 13 m)
Quantité de matériaux restant à extraire	:	9.600.000 tonnes
Durée de l'autorisation sollicitée	:	15 ans
Production maximale autorisée	:	600.000 t/an
Cote NGF minimale d'extraction	:	de 21,5m NGF au nord à 15,5m NGF au sud.

3 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

3.1 Avis des conseils municipaux

Les sept conseils municipaux concernés par le rayon d'affichage de 3 km ont été consultés, six ont délibérés et ont émis un avis favorable à l'unanimité ou à la majorité des voix, et le maire de Mornas a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation à formuler.

3.2 Avis émis lors de l'enquête publique

Elle s'est déroulée du 6 septembre au 7 octobre 2011 inclus.

Lors de ses permanences en mairie, le commissaire enquêteur a reçu 34 personnes, 31 observations ont été consignées dans le registre d'enquête, et 7 lettres lui ont été remises ou envoyées.

Ces observations ont été rassemblées par thème afin de faciliter la clarté des réponses du pétitionnaire. Les observations formulées portent principalement sur les points suivants :

- l'aspect sanitaire vis à vis des captages d'eau individuels,
- l'impact sécuritaire vis à vis de la circulation des véhicules sortant de la carrière, et la nécessité d'aménager les carrefours avec la RN 7 et la RD 237,
- les nuisances sonores pour les plus proches voisins du site,
- le manque de cohérence quant à la production de granulats pour le bassin d'Avignon, entre ceux annoncés dans le dossier et ceux repris dans le schéma départemental des carrières,
- deux incohérences dans le dossier, l'une quant à la superficie restant effectivement à exploiter (35 ou 38 hectares), et l'autre relative au nombre de rotations journalières de véhicules sortant de la carrière.

3.3 Mémoire en réponse du pétitionnaire

Par courrier du 17 octobre 2011, le pétitionnaire a répondu point par point aux observations formulées, son mémoire en réponse est annexé au présent rapport.

3.4 Avis du Commissaire Enquêteur

Après étude du dossier présenté à l'enquête publique et considérant, au vu du mémoire en réponse du pétitionnaire que les nuisances générées par le fonctionnement de la carrière sont bien analysées et prises en compte, le commissaire enquêteur a émis le 3 novembre 2011, un avis favorable au projet.

3.5 Avis émis lors de l'enquête administrative et mémoire en réponse du pétitionnaire

3.5.1 Agence Régionale de Santé

La Délégation territoriale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé PACA indique, par courrier du 1^{er} juillet 2011 que l'examen du dossier n'appelle pas de remarque particulière de sa part.

3.5.2 Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Le service départemental de l'architecture et du patrimoine a indiqué le 1^{er} août 2011 qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur ce projet.

3.5.3 Direction régionale des affaires culturelles

La direction régionale des affaires culturelles n'a pas formulé d'avis à ce jour.

Avis de l'inspection des installations classées

L'obligation de signaler toute découverte fortuite de vestiges est reprise à l'article 7.2 du projet d'arrêté préfectoral.

3.5.4 Service départemental d'incendie et de secours

Le service départemental d'incendie et de secours a émis, le 10 juin 2011, un avis favorable sous réserve :

- d'interdire les brûlages sur le site,
- de rendre les plans d'eau accessibles aux véhicules d'incendie et de secours afin de permettre leur mise en aspiration,
- de munir la citerne de l'arroseuse de ½ raccords compatibles à ceux des services de secours.

Réponse du pétitionnaire

« Le brûlage est déjà interdit sur le site, une note de service le rappel. La citerne d'eau d'arrosage est déjà équipée de demi-raccords compatibles avec ceux des services de secours et les plans d'eau seront rendus accessible par les engins de secours ».

Avis de l'inspection des installations classées

Les observations du service départemental d'incendie et de secours sont reprises à l'article 12 du projet d'arrêté préfectoral.

3.5.5 Direction départementale des territoires

Le directeur départemental des territoires a émis le 29 juin 2011 un avis favorable en demandant :

- que la zone de 6 mètres non exploitable située le long des cordons boisés bordant le ruisseau du Rieu ainsi que l'Aygues ne soit pas utilisée comme emprise de circulation,
- des informations plus précises sur l'impact de l'extraction sur le ruisseau du Rieu ainsi que sur l'Aygues,
- de rétablir la continuité écologique au niveau du gué de Martignan,
- de dimensionner les déversoirs destinés à prévenir les phénomènes d'érosion de la bande de terrain préservée de part et d'autre du Rio Foyer.

Réponse du pétitionnaire

En réponse aux remarques formulées par le directeur départemental des territoires, le pétitionnaire précise que :

- le projet prévoit de maintenir une bande non exploitable de 25 mètres de part et d'autre du Rio Foyer,
- compte tenu du mode d'exploitation (dragline + bande transporteuse), aucun engin n'est amené à circuler dans ce secteur, à terme, seuls les véhicules d'exploitation de la pisciculture et du site photovoltaïque seront susceptibles de circuler dans ce secteur, et, en tout état de cause, à un distance d'au moins 20 mètres du Rio,
- la ripisylve de l'Aygues et le cordon boisé sont situé à plus de 50 mètres du périmètre d'exploitation et ne sont donc pas impactés,
- la continuité écologique au niveau du gué de Martignan est assuré sans incident depuis 11 ans et la poursuite d'exploitation du site ne saurait la remettre en cause,
- le dimensionnement des déversoirs, dont un est déjà réalisé, a été calculé par le bureau d'étude hydrogéologique.

Avis de l'inspection des installations classées

L'exploitant a pris en compte les remarques de ce service et mis en place les moyens appropriés.

Les demandes de la direction départemental des territoires sont reprises aux articles 7.1, 7.7 et 7.8 du projet d'arrêté préfectoral.

3.5.6 Service biodiversité, eau et paysages de la DREAL

Le Service biodiversité, eau et paysages (SBEP) de la DREAL a émis le 14 novembre 2011 un avis favorable au projet considérant, compte tenu des conclusions favorables tant de l'étude paysagère que de l'étude d'incidence au titre de Natura 2000, que les effets du projets sur le milieu seront réduits et compensés dans le cadre de la remise en état, sous réserve de la prise en compte des conclusions de ces diverses études pour la prise en compte des zones à préserver.

Réponse du pétitionnaire

«La société des carrières Maroncelli prendra en considération toutes les prescriptions édictées par les bureaux d'études ECOMED et Agence Paysages.

La poursuite d'activité de notre site de Piolenc se fera dans le maintien de toutes les mesures réductrices et d'accompagnement déjà développées et mise en œuvre ; ces mesures sont détaillées et chiffrées dans le dossier, et, en particulier, dans l'étude paysagère qui fait une description bibliologique et basée sur des relevés de terrain, des habitats, de la faune et de la flore présents sur l'ensemble du site, y compris sur les secteurs du Rhône et de l'Aygues, concernés par les classements Natura 2000 et ZNIEFF de type II.»..

Avis de l'inspection des installations classées

L'inspection considère également que les conclusions des études rappelées ci-dessus sont de nature à assurer une protection des différents milieux identifiés dans l'étude d'impact ; par ailleurs, l'exploitant a apporté les précisions demandées.

Les observations du SBEP sont prises en compte aux articles 7.6 et 8 du projet d'arrêté préfectoral.

3.5.7 Conseil général de Vaucluse

Par courrier du 7 juillet 2011, le conseil général de Vaucluse a fait savoir qu'un renforcement de l'aménagement du carrefour entre le chemin de sortie de la carrière et la RD 237 lui paraissait souhaitable.

3.5.8 Direction des routes Méditerranée (DIRMED)

Lors de l'enquête publique, monsieur le maire de Piolenc a envoyé, le 7 octobre, un courrier au commissaire enquêteur pour faire part, notamment, de son souhait qu'un aménagement de sécurisation de type giratoire, soit réalisé au carrefour entre la voie communale dite « route de Coiro » et la RN 7.

Suite à cette demande, la DDPP a sollicité l'avis de la DIRMED par courrier électronique du 24 novembre.

Le 30 novembre, la DIRMED a confirmé que l'état n'avait pas de projet d'aménagement du carrefour entre la voie communale dite « route de Coiro » et la RN 7, tout en rappelant que ce carrefour est déjà aménagé avec une voie de tourne à gauche et en précisant que si le trafic de la voie communale devait évoluer, la DIRMED pourrait examiner un projet d'aménagement porté par la commune.

Réponse du pétitionnaire

« Une étude d'aménagement du carrefour avec la RD 237 est en cours avec l'agence routière de Vaison la Romaine ».

Par ailleurs l'exploitant prend acte de la réponse de la DIRMED qui précise que l'état n'a pas de projet d'aménagement nouveau au sujet du carrefour entre le chemin communal et la RN 7.

Avis de l'inspection des installations classées

L'exploitant a répondu aux attentes du conseil général quant à l'aménagement du carrefour avec la RD 237.

Les observations formulées par le conseil général sont reprises aux articles 6.3 et 15 du projet d'arrêté préfectoral.

L'inspection prend acte que la DIRMED considère qu'à ce jour un nouvel aménagement du carrefour avec la RN 7 n'est pas nécessaire.

Par ailleurs, le trafic généré par les véhicules en provenance de la carrière au niveau du carrefour avec la RN 7 est négligeable, car il ne représente que 0,13 % du trafic sur la RN 7.

Par contre, les chemins communaux reliant la carrière à la RN 7 devront être aménagés afin de permettre la circulation et le croisement en toute sécurité de deux véhicules poids lourds articulés.

Cette obligation est reprise à l'article 15 du projet d'arrêté, assorti d'un délai de réalisation d'un an.

3.5.9 Service de la navigation Rhône-Saône

Le service de la navigation Rhône-Saône a fait savoir par courrier du 16 juin 2011 que ce dossier n'appelle pas de remarque particulière de sa part.

Avis de l'inspection des installations classées

Des prescriptions spécifiques relatives au terminal fluvial sont proposées à l'article 17 du projet d'arrêté préfectoral.

3.5.10 Institut national des appellations d'origine contrôlée

Par courrier du 5 août 2011, l'I.N.A.O. indique qu'il n'émet pas d'objection à l'encontre de ce projet.

4 – CONCLUSIONS

Les remarques et observations formulées lors de l'enquête publique et de la consultation administrative auxquelles ce projet a été soumis ont été prises en compte et levées par les réponses apportées par le pétitionnaire.

A noter que lors de l'enquête publique, des voisins du site ont formulé une observation sur l'aspect sanitaire vis à vis de leur captage d'eau individuel, en attirant l'attention sur des traces de manganèse et de fer relevées lors d'analyses faites à leur demande.

Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire rappelle que la présence de fer et de manganèse est un phénomène général dans les eaux de la nappe d'accompagnement du Rhône (cf. étude de 1990 de la revue des sciences de l'eau) sans que ces teneurs puissent être imputées à un activité humaine quelconque, et, qu'en tout état de cause, la présence de ces métaux ne peut pas être attribuée à l'exploitation de la carrière.

Lors de la dernière commission de suivi de la carrière, le 28 novembre, un des voisins du site a rappelé ce problème en demandant si un suivi des teneurs en fer et manganèse ne pourrait pas être réalisé lors des analyses d'eau de la nappe réalisées chaque année par un laboratoire à la demande de l'exploitant.

Monsieur Maroncelli a donné son accord à cette proposition qui est reprise à l'article 10.6 du projet d'arrêté.

Le projet de la Société des carrières Maroncelli s'inscrit dans les préconisations et orientations du schéma départemental des carrières approuvé le 20 janvier 2011.

D'une part, il s'agit du renouvellement et de l'extension d'un site existant.

D'autre part, les critères de compatibilité de la demande tels que définis au paragraphe 8 des éléments d'actualisation du schéma sont respectés :

- le pétitionnaire justifie l'utilisation des matériaux extraits selon détails ci-après,
- l'impact du projet en terme de nuisances a été parfaitement défini et analysé, et les mesures proposées et imposées à l'exploitant,
- le projet d'après carrière est clairement et précisément défini par une étude spécifique, et l'exploitant, s'est engagé à restituer les terrains à la commune de Piolenc.

Le schéma départemental des carrières approuvé met l'accent sur la nécessité de justifier les besoins en se basant sur la notion de matériaux nobles. Les matériaux nobles ont des caractéristiques techniques précises et sont destinés à des usages spécifiques. En région PACA, ce terme est réservé aux matériaux nécessaires à la fabrication des enrobés ou des couches de roulement des chaussées (route et autoroute), ainsi qu'aux bétons hydrauliques hautes performances.

Les matériaux utilisables pour la constitution des enrobés de chaussée ont des caractéristiques particulières de dureté de surface, d'adhérence et de résistance à l'abrasion. Les seuls gisements du département de Vaucluse qui répondent à ces spécificités techniques sont les alluvions de la Durance et du Rhône.

Pour évaluer les besoins d'extraction, on retiendra, pour ce site, que la fabrication d'une tonne de granulats pour enrobés nécessite l'extraction et le traitement d'environ 3 tonnes de roches silico-calcaires.

Le pétitionnaire justifie l'utilisation des matériaux extraits, par la fourniture chaque année de matériaux à :

- plusieurs centrales d'enrobage, dont la centrale mitoyenne du site alimentée directement par bande transporteuse, centrales qui ont produit en moyenne sur les cinq dernières années 160.000 tonnes d'enrobés dont la fabrication nécessite l'extraction annuelle de 480.000 tonnes de matériaux,
- la société KP1, pour la fabrication de béton précontraint à très hautes performances qui nécessite l'utilisation d'un gravillon concassé 4/6 identique à celui utilisé pour la fabrication d'enrobés, à hauteur de 40.000 t/an, dont la fabrication nécessite l'extraction annuelle de 120.000 tonnes de matériaux.

Le reliquat, à savoir 400.000 tonnes de matériaux est utilisé principalement :

- pour la fabrication de béton haute performance, à hauteur d'environ 180.000 tonnes par an,
- pour alimenter en directe depuis la carrière, par bande transporteuse, l'usine mitoyenne de fabrication d'agglomérés, à hauteur d'environ 170.000 tonnes par an.

Le solde d'environ 50.000 tonnes sert à alimenter en matériaux les installations de Sorgues (dépôt de matériaux et centrale à béton).

Dans sa demande d'autorisation, le pétitionnaire a précisé, sans engagement sur le tonnage, qu'il prévoyait le transport de matériaux par voie fluviale à partir d'un quai de chargement sur le Rhône, dès lors qu'un site proche d'Avignon serait en capacité de décharger les matériaux.

Par ailleurs, depuis novembre 2009, la société des carrières Maroncelli a sollicité à plusieurs reprises la CCI pour obtenir la mise à disposition d'un terrain au sein du port du Pontet.

Par courrier du 16 novembre 2011, le président de la CCI a fait savoir à l'entreprise Maroncelli qu'il ne lui était pas possible, dans l'immédiat, de lui proposer l'affectation d'un terrain dans l'enceinte du port, mais que, par contre, il était prêt à étudier les opérations qu'il souhaiterait lui confier pour le traitement de ses matériaux.

L'inspection des installations classées a pris l'attache de la CCI, gestionnaire du port du Pontet afin, d'une part, de se faire préciser les possibilités de déchargement de matériaux, et, d'autre part, les conditions et délais d'affectation d'un terrain.

Par courrier électronique du 25/11/2011 la CCI a précisé à l'inspection que le port du Pontet :

- serait en mesure de décharger des matériaux pour l'entreprise Maroncelli à hauteur de 70.000 t/an, à compter du 01/04/2012,
- que tous les terrains disponibles avaient fait l'objet, en octobre 2011, de nouvelles autorisations d'occupation temporaire (AOT) pour une durée de cinq ans, et qu'en conséquence, sauf carence d'une entreprise, aucun terrain ne sera disponible avant octobre 2016.

Ceci étant, comme le prévoit, notamment, le schéma départemental des carrières, il convient d'inciter un mode de transport alternatif à la voie routière, et, dès lors, de dissocier la mise à disposition d'un terrain sur le port du Pontet de la possibilité qu'offre le port de décharger des matériaux.

Le site de Sorgues de l'entreprise Maroncelli se situe à 5 km du port du Pontet, et peut absorber 50.000 tonnes de matériaux par an.

La liaison routière entre les deux sites se fait par une route à deux fois deux voies ou circulent environ 16.000 véhicules /jour. Le trafic généré pour le transport d'une barge de 900 tonnes de matériaux nécessite 30 rotations de véhicules dans une journée, ce qui est négligeable, et qui, en tout état de cause, ne se retrouvera pas sur le réseau routier, moins bien adapté, entre la carrière de Piolenc et Sorgues.

Dans ces conditions, l'inspection propose que l'on impose au pétitionnaire de transporter au moins 50.000 tonnes de matériaux par an par la voie fluviale, au départ de sa carrière de Piolenc à partir d'un quai de chargement à construire sur le Rhône.

Le permis de construire ce quai de chargement a été accordé par le maire de Caderousse le 3 octobre 2011.

Le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (installations hors ICPE entraînant une modification d'écoulement des eaux) est en cours d'élaboration par un bureau d'étude, la CNR ayant déjà formulé un accord de principe.

Un délai de réalisation de 18 mois pour procéder aux consultations administratives nécessaires et à la réalisation des travaux nous paraît pouvoir être accordé.

L'obligation de transporter des matériaux par voie fluviale dans un délai maximal de 18 mois est donc reprise à l'article 15 du projet d'arrêté.

Enfin le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport prévoit la tenue d'un comité de suivi tous les ans.

Avec ces prescriptions, il apparaît que les dangers ou inconvénients pour les tiers et pour l'environnement seront prévenus et que dès lors l'autorisation peut être accordée.

Cette affaire est à présenter devant la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages, dont l'avis est requis, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement.

L' inspecteur des installations classées,

Vu, adopté et transmis avec avis conforme
à monsieur le préfet de Vaucluse
Direction Départementale de la Protection des
Populations,